

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne

Groupe de subdivisions de la MARNE

subdivision risques chroniques de la Marne

10 rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
Téléphone : 03 26 77 33 51 - Télécopie : 03 26 97 81 30
messagerie électronique : thierry.dehan@industrie.gouv.fr

Affaire suivie par : Thierry DEHAN

Réf : SMi-TD/DD n°06.i. 0138 /APN

Reims, le 10/02/2006

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande de la société ARD-Soliance à POMACLE

REFER : Transmission 3D/3B/CC du 2 août 2004 de monsieur le préfet du département de la Marne.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission citée en référence, monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental d'hygiène l'ensemble du dossier concernant la demande présentée par la société ARD-Soliance qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation et d'étendre les installations de son centre de recherche et de sa filiale de production sur le territoire de la commune de POMACLE.

I - Présentation de la société

La Société Agro-industrie Recherche et Développement (ARD) a été fondée en 1989, avec pour vocation première de constituer le centre de recherche de ses actionnaires, les industries sucrières (Sucre Recherches et Développements à 65 %) et les coopératives céréalières (Champagne Céréales à 35 %).

En 1999 un nouvel actionnaire industriel, la société CHAMTOR, est entré dans le capital.

Pour développer ses produits à l'échelle industrielle, la société ARD s'est dotée d'outils de production et a ainsi donné naissance à sa filiale de production, la société SOLIANCE. Cette dernière est installée sur le même site qu'ARD à POMACLE. Fondée en 1994, la société SOLIANCE a pour vocation la production et la commercialisation de molécules issues de produits agricoles dans les secteurs de la cosmétique, de la diététique, de la chimie fine et de l'agriculture.

Actuellement, trois principaux produits sont fabriqués et commercialisés par ARD-Soliance :

~ La dihydroxyacétone (DHA)

La dihydroxyacétone est la principale molécule auto-bronzante utilisée en formulation cosmétique. Cette molécule est produite par fermentation bactérienne dans un bioréacteur stérile à partir du glycérol.

La production était de 39,7 t en 1998, de 85 t en 2002, et de 180 t en 2004.

L'objectif à court terme est d'atteindre une production annuelle de 300 tonnes.

~ Les tensio-actifs

Les tensio-actifs sont des molécules amphiphiles, constituées de deux groupements chimiques :

- une "tête" hydrophile (pouvant se solubiliser dans l'eau),
- et une "queue" hydrophobe, par exemple des alcools gras issus de plantes.

Ces molécules présentent un intérêt de par leurs propriétés émulsionnantes, détergentes... Elles sont produites en chimie verte.

La production a commencé en 1999 avec 1,23 t/an, pour se stabiliser à environ 8 tonnes par an.

~ L'acide hyaluronique (HA)

L'acide hyaluronique joue un rôle majeur dans l'intégrité de la structure cutanée et dans la régulation de l'hydratation de la peau. Il est produit par la fermentation d'un micro-organisme dans un bioréacteur stérile.

La production était de 0,7 t en 1998, 1,6 t en 2002, et de 2 tonnes aujourd'hui.

II - Justification de la demande – synthèse de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

II.1. - Justification de la demande

Les activités exercées sur le site ARD-Soliance, initialement tournées vers la recherche, ne relevaient pas à l'origine du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet établissement a toutefois bénéficié le 27 juillet 2000 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'une durée limitée (6 mois) pour une activité d'essais de compostage de déchets organiques en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le développement de l'activité de production s'est accompagné de la mise en place de moyens nouveaux, de dimension industrielle, nécessitant une autorisation d'exploiter au titre des installations classées :

- un dépôt d'alcool central et divers stockages annexes, représentant un volume total de 218,5 m³,
- des ateliers d'emploi de liquides inflammables (alcool), susceptibles de mettre en œuvre près de 75 m³ de produits,
- des installations de compression ou de réfrigération d'une puissance totale de 1,35 MW

Au moment du dépôt du dossier, le pétitionnaire envisageait l'installation d'une colonne à distiller afin de régénérer les solvants servant à la production des principes actifs, et la construction d'un entrepôt de produits finis.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée en décembre 2003 porte sur les installations existantes et les installations projetées.

II.2. - Situation administrative et tableau des activités classées

Les installations classées existantes et futures répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

DESIGNATION DES ACTIVITES	Rubrique	Régime	Quantité
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.a Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (existant)	1432-2-a	A	218,5 m ³
Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) B.a - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t (existant)	1433-B-a	A	73,47 t
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation (existant)	1434-2	A	
Alcools d'origine agricole (Production par distillation des), la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j (projet)	2250-1	A	10 000 l/j
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (existant)	2920-2-a	A	1 350,9 kW

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ (projet)	1510-2	D	10 000 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (existant)	2260-2	D	64 kW
Dextrines (fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon (existant)	2271	D	
Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 5 t/j (existant)	2630-b	D	1 t/j
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 ,la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A.Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (existant)	2910-A-2	D	4,2 MW
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : une tour aéro-réfrigérante existante, une en projet: b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2921.1b	D	1 100 kW
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t : formol à 30 %	1131-2	NC	0,8 t
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t : eau oxygénée 35 %	1200-2	NC	0.8 t
Oxygène (emploi et stockage d') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1220	NC	0,006 t
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	NC	0,024 t
Hydrogène (stockage ou emploi de l') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1416	NC	0,63 kg
Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	3,5 kg
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	1530	NC	35 m ³
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus			

de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique , acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique , anhydride acétique (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t : <ul style="list-style-type: none"> • acide sulfurique 96 % : 4,6 t • acide nitrique 53 % : 5 t 	1611	NC	9,6 t
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t : lessive de soude 30,5 %	1630	NC	5 t
Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est inférieure à 1 t/j	2170	NC	< 1 t
Dépôts de fumiers, engrains et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur à 200 m ³	2171	NC	< 200 m ³
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	2662	NC	18 m ³

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

II.3. - Etude d'impact

L'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte les principaux renseignements suivants :

Implantation

ARD-Soliance est implantée à POMACLE au sein du pôle agro-industriel de BAZANCOURT, à proximité de la sucrerie CRISTAL-UNION et de la glucoserie CHAMTOR.

Les premières habitations sont situées à plus de 900 m de l'établissement (BAZANCOURT) et la commune de POMACLE est distante de près de 1,5 km du site ARD-Soliance.

Alimentation en eau

ARD-Soliance est alimenté en eau par un forage équipé de deux pompes de 65 m³/h (une est en secours). Le prélèvement annuel atteint 220 000 m³/an en 2003.

ARD-Soliance n'utilise que 20 % de l'eau prélevée, soit environ 50 000 m³/an. Le reste, soit approximativement 170 000 m³/an alimente l'usine CHAMTOR située à proximité.

L'eau de forage est principalement utilisée dans les halles techniques pour le nettoyage. Elle alimente la borne incendie, les eaux sanitaires froides et chaudes (pas de raccordement au domaine public).

L'eau brute est adoucie afin d'être utilisée dans les différents procédés du site.

Rejet des eaux

- Eaux pluviales

Les eaux de voiries et de toitures sont collectées par des réseaux indépendants puis envoyées dans un bassin d'infiltration de 200 m³. Ce bassin est dimensionné pour recueillir les eaux pluviales résultant d'un orage d'occurrence décennale.

L'exploitant indique qu'un séparateur d'hydrocarbures sera installé sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales si les résultats d'analyses (à prévoir) le justifient.

Les eaux pluviales de la cuvette de rétention du stockage d'alcool sont orientées soit le vers le réseau d'eau pluviale, soit vers une filière de retraitement suivant le résultat des analyses.

- Eaux sanitaires

Le volume d'eaux sanitaires liées aux besoins du personnel (WC, lavabos, douches) est de 1 800 m³/an. Toutes les eaux usées sanitaires sont envoyées dans une fosse septique, qui est curée une fois par an par une société spécialisée.

- Eaux de process (essentiellement eaux de nettoyage)

Une convention d'épandage mise à jour en juillet 2003 a été signée entre la société ARD-Soliance et la Sucrerie CRISTAL UNION de BAZANCOURT.

Elle permet à ARD-Soliance d'évacuer tous ses effluents vers les lagunes de la Sucrerie de BAZANCOURT qui prend en charge leur épandage.

La convention définit les critères de qualité (teneurs en azote, en sulfates, DCO et pH) et le volume maximal d'effluents pouvant être pris en charge par CRISTAL UNION (50 000 m³), ainsi que les contrôles à réaliser par ARD-Soliance. Les effluents issus d'ARD-Soliance représentent environ 5 % du volume d'eaux résiduaires épandu par la Sucrerie de BAZANCOURT.

- Eaux d'extinction d'un incendie

A ce jour, ARD-Soliance ne dispose pas de moyens de collecte des eaux d'extinction d'un incendie. Compte tenu de la création récente du parc de réservoirs de stockage d'alcool, l'établissement envisage de mettre en place un bassin étanche de 200m³ en 2004 (distinct du bassin d'infiltration de 200 m³).

Air

La production d'acide hyaluronique nécessite l'emploi d'une bactérie présentant un risque pathogène modéré pour l'individu, en particulier des affections respiratoires chez les personnes immunodéprimées. Ce procédé est utilisé environ 24 heures par semaine.

Les rejets atmosphériques issus de cette production sont canalisés par l'évent d'un fermenteur et émis sans traitement particulier.

L'exploitant propose deux mesures pour prévenir la dissémination de micro-organismes à l'extérieur de ses installations : la pose de filtres stérilisants sur l'émissaire de rejets ou le barbotage des gaz émis dans une solution bactéricide appropriée (mise en service prévue 1^{er} semestre 2004)

Bruit

L'établissement n'est pas à l'origine de nuisances sonores caractéristiques et son activité génère des niveaux de bruit inférieurs à ceux des établissements voisins.

Odeurs

Il est noté que celles-ci sont très subjectives et limitées à quelques émanations d'acides organiques au niveau des rejets des fermenteurs.

Trafic

Le trafic est limité à 70 véhicules légers et 3 poids lourds par jour.

Impact sanitaire

L'exploitant estime que les risques potentiels sont liés aux cultures de bactéries en bio-réacteur et au fonctionnement d'une tour aéroréfrigérante.

La mise en place d'un dispositif de purification des émissions en sortie de fermenteur de l'atelier de production d'acide hyaluronique, et le contrôle de son efficacité, sont de nature à limiter les risques.

Par ailleurs, la qualité des eaux de la tour aéroréfrigérante fait l'objet de contrôles mensuels qui ont toujours été satisfaisants.

II.4. - Etude de dangers

L'exploitant estime que les risques majeurs sont liés au dépôt d'alcool en réservoirs fixes (éthanol et butanol). Celui-ci présente un volume total de 175 m³ dans 9 réservoirs d'un volume unitaire de 10 à 50 m³. Les scénarios redoutés sont le feu de nappe dans les cuvettes de rétention, le feu de bacs (ou réservoirs), et l'explosion de réservoirs.

Un incendie affectant la future colonne à distiller constitue également un événement indésirable. (*note du rédacteur : l'implantation de la colonne à distiller n'est pas indiquée dans le dossier*).

Les conséquences majeures en terme d'effet thermique, et d'effet de pression restent confinées à l'intérieur de l'établissement, en raison des dimensions relativement modestes des installations.

Toutefois, le dépôt d'alcool étant situé à environ 5 m de divers ateliers de l'établissement, et notamment des ateliers de production "Soliance", un sinistre important affectant ce dépôt pourrait entraîner des dommages majeurs dans les bâtiments attenants.

Cette situation défavorable est accentuée par les éléments suivants :

- l'aire de dépotage des alcools est raccordée à une des cuvettes de rétention du dépôt. Ainsi, un incendie lors de l'approvisionnement d'alcool est de nature à initier un incendie du dépôt,
- La défense incendie est assurée par un seul poteau incendie, et la voie permettant d'y accéder passe devant le dépôt d'alcool,
- Les bâtiments les plus proches du dépôt sont à ossatures métalliques avec bardage.

A cet égard, un certain nombre de mesures compensatoires sont échelonnées par l'exploitant entre 2004 et 2005 :

- la mise en place d'un rideau d'eau ou d'une rampe de brumisation le long des bâtiments "Soliance" (Zones fermentation et production) et ARD (séchage, pressage) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie. Cet aménagement est présenté dans le dossier comme étant à l'étude,
- la mise en place une cuvette de rétention déportée enterrée de 30 m³, spécifique à l'aire de déchargement.
- le recours à des moyens d'extinctions fixes sur le parc à alcools (couronnes d'arrosage autour des bacs et déversoirs à mousse sur les cuvettes de rétention),
- un renforcement général des moyens de lutte contre l'incendie,

Il convient de mentionner par ailleurs l'existence de mesures susceptibles de prévenir le développement d'un sinistre à l'intérieur de l'établissement, et notamment :

- des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'alarme incendie dans les zones de production,
- un matériel électrique conforme aux conditions d'utilisation,
- une possibilité d'inertage à l'azote des réacteurs,
- une détection d'incendie dans les locaux à risque,
- la rédaction de procédures de permis de feu pour les travaux sensibles,
- la formation du personnel à la manipulation d'extincteur et à la sécurité.

III - Instruction du dossier

III.1. - Enquête publique et avis du Commissaire Enquêteur

1) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 mai au 3 juin 2004. A l'issue de l'enquête, monsieur le Maire de POMACLE a porté sur le registre la remarque suivante :

"Suite à notre tour de table lors du dernier conseil municipal je vous donne un avis favorable à la réalisation de ce projet sachant qu'il est porteur de développement économique et d'emploi pour le secteur agro-industriel."

Par ailleurs, le courrier d'un particulier a été réceptionné et annexé au registre. Son contenu est le suivant : "Après consultation du dossier d'enquête publique relative à l'installation classée, il nous apparaît que le fonctionnement des fermenteurs de cette entreprise serait susceptible de provoquer des contaminations.

Nous rappelons les devoirs de précaution que doivent respecter les exploitants et nous demandons l'installation d'office des filtres stérilisants (et leur entretien régulier) sans attendre une contamination avérée."

2) Avis du commissaire enquêteur

Après avoir pris acte auprès du pétitionnaire que les dispositifs visant à traiter les rejets issus du fermenteur dans lequel sont introduits des souches bactériennes seront mis en place avant la fin du 2^{ème} semestre 2004, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au dossier.

Il note toutefois que la planification des travaux de mise en conformité envisagés (rétentions, ...) devra être surveillée.

III.2. - Avis des collectivités

a) Conseil municipal de POMACLE

Après délibération en séance du 8 juin 2004, le conseil municipal de POMACLE émet un avis favorable à ce projet.

b) Conseil municipal d'ISLES SUR SUIPPE

Après délibération en séance du 14 mai 2004, le conseil municipal d'ISLES SUR SUIPPE constate que :

- les caractéristiques des eaux envoyées dans les bassins de la sucrerie ne sont données que pour quelques éléments,
- la mise en place du dispositif stérilisant les rejets des biofermenteurs est prévue mais le délai de mise en place non précisé et le contrôle de son efficacité non mentionné,
- les contrôles concernant la légionelle sont à une fréquence de semestrielle, ce qui lui paraît insuffisant,
- il est déclaré que l'établissement est dans le couloir aérien des avions militaires décollant de la base 112, et que ceci est utilisé comme référence pour le niveau sonore ce qui n'est pas justifié car le passage des avions est rapide donc génère une gêne très ponctuelle,
- Il est prévu l'installation d'une colonne à distiller sans préciser le devenir des vinasses.

Il souhaite que des précisions soient apportées à ces questions et émet globalement un avis favorable sous réserve que les installations ne contribuent pas à :

- la perception de nuisances sonores pour le village,
- la création de nuisances olfactives,
- la création d'un risque sanitaire par la dispersion non maîtrisée de souches bactériennes.

c) Conseil municipal de BOULT SUR SUIPPE

Après délibération en séance du 19 avril 2004, le conseil municipal de BOULT SUR SUIPPE émet à l'unanimité un avis favorable à la présente demande.

d) Conseils municipaux de LAVANNES et BAZANCOURT,

Les conseils municipaux de LAVANNES et BAZANCOURT n'ont pas délibéré sur la présente demande.

e) Communauté de communes de la plaine de BOURGOGNE

Par délibération du 25 novembre 2005, le conseil communautaire émet un avis favorable à l'exploitation, par la société ARD- Soliance, d'un centre de recherche et de sa filiale de production sur le territoire de la commune de Pomacle.

Eléments de réponse du demandeur :

Dans son mémoire en réponse du 8 septembre 2004, l'exploitant fait part des éléments suivants, en réponse aux interrogations de monsieur le Maire d'Isles sur Suisippe :

- caractéristiques des eaux envoyées dans les bassins de la Sucrerie :

Une convention d'épandage est signée entre ARD et CRISTAL UNION.

Le volume cumulé des effluents rejetés vers la Sucrerie est relevé chaque début de semaine.

Les analyses précisées dans la convention sont réalisées en double suivant les paramètres définis dans la convention d'épandage, par la sucrerie de Bazancourt d'une part et par le service analytique d'ARD d'autre part.

Compte tenu des caractéristiques des effluents du site ARD-Soliance, les analyses réalisées sur ces effluents permettent de juger de leur degré de pollution.

- mise en place de dispositifs stérilisants :

SOLIANCCE exploite industriellement deux souches de bactéries :

- un gluconobacter ne présentant pas de risque pour l'individu,
- un streptocoque présentant un risque modéré pour l'individu.

En vue de prévenir le risque de dissémination de bactéries par la sortie d'air des fermenteurs industriels, ARD-Soliance envisage deux solutions techniques pour équiper le bio-réacteur mettant en œuvre la souche de streptocoques :

- la mise en place de filtres stérilisants en sortie d'air,
- la mise en place d'un dispositif de captage des rejets avec bullage dans une solution bactéricide (type javel).

Le dispositif technique retenu sera mis en place le plus rapidement possible et ce avant la fin du deuxième semestre 2004.

- fréquence des analyses de légionelle :

En application d'un arrêté préfectoral du 18 juin 2004, les analyses Legionella de l'eau de la tour aéroréfrigérante sont réalisées mensuellement. Ces analyses sont effectuées par un laboratoire qualifié et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

- bruit :

Les mesures de bruit résiduel et ambiant ont été effectuées dans les mêmes conditions, en tenant compte d'un bruit de fond lié aux activités industrielles voisines et aux voies de communication à proximité (circulation routière, ferroviaire et aérienne).

Le niveau de bruit des avions de la base 112 ne constitue en aucun cas le niveau sonore de référence.

- devenir des vinasses de la future colonne à distiller :

Les vinasses se présenteront sous la forme d'un liquide très appauvri en alcool. Elles rejoindront les effluents du site qui sont envoyés vers les bassins de sucrerie de BAZANCOURT.

L'augmentation de volume d'effluents générés par cette colonne devrait être de l'ordre de 1 %. Les volumes définis dans la convention d'épandage seront respectés.

III.3. - Avis des services administratifs

1) Direction Départementale de l'Équipement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement émet, le 17 juin 2004, les remarques suivantes :

« Au titre de l'urbanisme, ces installations se situent en dehors de toute zone couverte par un document d'urbanisme ; de ce fait seules sont applicables les dispositions du règlement national d'urbanisme qui ne comportent aucune mesure ou prescription particulière en matière d'installation classée.

Au titre de la gestion des eaux, l'assainissement autonome prévu pour les eaux usées sanitaires devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996. Par ailleurs, il est pris bonne note des améliorations prévues sur le site : mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, création d'un deuxième bassin ...

En conclusion, monsieur le directeur départemental de l'équipement émet un avis favorable sur le dossier présenté, sous réserve de la prise en compte de l'observation susvisée.

2) Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture émet le 16 juin 2004, les remarques suivantes :

- malgré l'éloignement , il paraît judicieux d'examiner la productivité du forage AEP de POMACLE pour vérifier la non incidence du prélèvement d'ARD Soliance (voir rapport hydrogéologique de POMACLE).

- Le schéma annexé à la page 37 n'est pas compréhensible car il n'est pas colorié et les flèches ne sont pas identifiable.

Le bassin de 200 m³ est-il un nouveau bassin ? Le volume calculé page 37 correspond à un orage de 40 mm, la vidange étant nouvelle est réaliste ? Il serait préférable de calculer une pluie 24 heures et non un orage.

De plus, la décantation préalable paraît nécessaire (infiltration inopérante rapidement) et le séparateur à hydrocarbures pourrait être imposé plutôt que de voir son existence dépendre d'une seule mesure (aléatoire).

- Le captage d'alimentation en eau potable de la commune de POMACLE se situe dans le rayon d'affichage de 2 km par rapport au site. L'établissement n'étant pas classé SEVESO, celui-ci ne devrait pas avoir d'incidence sur les installations du captage communal.

Le dossier ne précise pas si une étude d'incidence (à l'identique de celle demandée dans le cadre de la rubrique 1.1.1 du décret relatif à la nomenclature des rubriques visées par la loi sur l'eau et son décret d'application n°93-743 modifié du 29 mars 1993) a été réalisée pour l'exploitation du forage de la société ARD à un débit de 65 m³/h.

En ce qui concerne la réalisation des épandages, le dossier ne présente pas le périmètre concerné. Il est rappelé au pétitionnaire de veiller au respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'actions de lutte contre les nitrates. Il n'est pas précisé si l'étude du périmètre d'épandage a fait l'objet d'une présentation au groupe départemental de suivi des épandages.

Afin d'éviter tout risque de pollution, il conviendrait d'installer un séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux dans le bassin d'infiltration.

Concernant le traitement des eaux usées domestiques, il est prévu de les recueillir dans une fosse septique, or la fosse septique ne constitue pas un mode de traitement des eaux usées en tant que tel mais uniquement un pré-traitement. De plus, la consommation en eau étant évaluée à 1 795 m³ et la vidange de la fosse étant prévue une fois par an, il est donc nécessaire d'installer une fosse de 1 795 m³. N'y a-t-il pas une erreur (dimension trop importante) ?

Eléments de réponse du demandeur :

Dans un courrier en réponse, l'exploitant apporte les commentaires suivants :

- incidence du prélèvement d'eau dans la nappe pour le site ARD-Soliance sur le forage AEP de Pomacle

Création du forage et étude d'incidence :

Une étude technique a été effectuée lors de la réalisation du forage alimentant ARD-Soliance. Celle-ci est présentée dans les annexes du dossier de demande d'autorisation.

Aucune étude d'incidence n'a été demandée à l'établissement pour l'exploitation de ce forage. Sa réalisation est toutefois antérieure au décret d'application de la loi sur l'eau.

Vulnérabilité du milieu :

Les ouvrages les plus sensibles par rapport au sens d'écoulement de la nappe et à la localisation d'ARD-Soliance sont les captages d'alimentation en eau potable (AEP) désaffectés de BAZANCOURT et de BOULT-SUR-SUIPPE.

En ce qui concerne le forage AEP de POMACLE, celui-ci se trouve en position latérale amont par rapport au captage d'ARD-Soliance, il est par conséquent faiblement vulnérable par rapport au site.

De plus, le site est situé en dehors des périmètres de protection rapproché et éloigné de celui-ci.

- Gestion des eaux pluviales

Actuellement, l'établissement ARD-Soliance dispose d'un bassin d'orage de 200 m³, destination finale des eaux pluviales canalisées.

Compte tenu de la création du parc de stockage d'alcool, l'établissement envisage les aménagements suivants dans le but de prévenir le risque de pollution accidentelle :

- la réalisation de l'étanchéité du bassin d'orage existant de 200 m³,
- la création d'un deuxième bassin d'orage (bassin d'infiltration) en aval du premier d'une capacité de 200 m³.

En cas d'accident, le premier bassin étanche permettrait la collecte des eaux polluées. Un dispositif de sectionnement permettrait d'isoler ce bassin.

Le dimensionnement du bassin d'orage a été vérifié en utilisant la méthode des volumes définie dans l'Instruction Technique de 1977, relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.

- Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site sont les eaux de voiries, de parking et de toiture. Le bassin d'infiltration de 200 m³ constitue la destination finale des eaux pluviales.

La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures (débourbeur -dés huileur), en amont du premier bassin (bassin étanche), permettrait de garantir un rejet au milieu naturel avec une teneur maximale en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l.

L'établissement ARD-Soliance étudiera la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avec les constructeurs, après avoir réalisé une analyse pour en démontrer la nécessité.

- Périmètre d' épandage

Une convention d'épandage est signée entre ARD et CRISTAL UNION.

Celle-ci dispose que : « La prestation est, de convention expresse, limitée aux zones d'épandage propre à Cristal Union – établissement de Bazancourt.

Elle sera réalisée conformément aux recommandations et prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés à Cristal Union – établissement de Bazancourt et dans le respect de la réglementation française et européenne applicables. »

- Traitement des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers une fosse septique reliée à un champ d'épandage. Les boues résiduaires sont extraites une fois par an par une société agréée.

3) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales émet le 10 mai 2005, les remarques suivantes :

- Données eau

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir d'un forage privé. L'eau pompée sert uniquement aux besoins sanitaires (douches, WC...), au nettoyage des locaux, aux bouches incendie et à l'usine Chamtor. Des pictogrammes indiquant «Eau Non Potable» doivent être apposés à tous les endroits où de l'eau serait à disposition du personnel (lavage de mains aux WC, douches...).

L'eau destinée à la consommation du personnel est achetée en bonbonne de 18,9 litres.

- Nuisances sonores

Dans les annexes, le rapport des émergences sonores (cf. p 6) indique que le niveau sonore résiduel pour les points 1 (entrée du site) et 5 (proche de la route de Pomacle et des activités de Chamtor et de Cristal Union) est de 68 dB(A) et le niveau sonore ambiant est respectivement pour les points 1 et 5, de 67 dB (A) et de 62 dB(A). Des explications sur le fait que le niveau sonore résiduel est plus élevé que le niveau sonore ambiant s'avèrent nécessaire.

P 8, le bureau d'études signale que le point n° 2 (proche des activités de Cristal Union et de Chamtor, perception du « Manitou» et à proximité du réacteur, de l'ensemble groupe froid et de la chaufferie) dépasse le niveau limite de 60 dB(A), mais au vu de leurs calculs, si le chargeur « Manitou» ne dépasse pas 4h de fonctionnement par jour, ce niveau sera respecté. Je rappelle que les niveaux sonores ne s'accumulent pas sur une journée. Par conséquent, même en ne fonctionnant que 4h par jour, le « Manitou» sera à l'origine d'un dépassement du niveau limité de 60 dB(A).

- Prise en compte des sources préexistantes

A plusieurs reprises dans le dossier, il est noté que ARD / Soliance étant implantée au sein du pôle agro-industriel constitué par la Sucrerie de Bazancourt et l'usine CHAMTOR, les rejets émis par ARD / Soliance seront négligeables par rapport à ceux engendrés par les installations de la Sucrerie et de la Glucoserie.

Aucune donnée sur ces sources préexistantes n'apparaît dans le dossier afin de décrire l'état initial du site de l'exposition de la population et de conclure que les rejets de ARD / Soliance seront négligeables.

S'il y a un manque de connaissances ou des incertitudes sur les autres sources nuisantes présentes, elles doivent être discutées.

- Evaluation des risques sanitaires

- Risques chimiques

L'identification des agents chimiques retenus et l'évaluation de l'exposition sont satisfaisantes. Néanmoins, la dernière étape qui consiste à caractériser le risque est absente. Ce manque est justifié dans le dossier (cf. p 70 de l'étude d'impact) par le fait qu'aucune mesure de polluant dans l'environnement n'a été réalisée. Et compte tenu que les niveaux d'émissions du site sont faibles, les niveaux d'exposition ne sont pas déterminés, les risques en terme de Dose Journalière d'Exposition (DJE) et d'indice de risque ne sont pas quantifiés. Seule une comparaison des émissions à la source de NO₂ avec la Valeur Toxicologique de Référence (VTR) est réalisée. Cette valeur (Valeur d'émission à la source) VAE/VTR est d'ailleurs égale à 3,5.10⁻³ et non 3,525 comme indiqué dans le dossier.

En définitive, le dossier n'apporte aucune conclusion concernant l'impact des risques chimiques sur la santé des populations.

A cet égard, une quantification des flux à l'émission des agents chimiques me semble nécessaire, étant donné que le centre de recherche est déjà en fonctionnement.

- Risques biologiques

L'identification des agents biologiques est satisfaisante. Etant donné les faibles connaissances scientifiques actuelles à ce sujet, il est difficile de caractériser le risque biologique. Néanmoins, une quantification des micro-organismes au niveau des rejets par la sortie d'air (évent) des bio-réacteurs me semble indispensable. De plus, des informations relatives à la viabilité des bactéries à la sortie des bio-réacteurs et leurs comportements dans l'environnement s'avèrent nécessaires.

Dans le dossier, il est indiqué (cf. p 70) qu'une étude sanitaire complémentaire intégrant l'ensemble des émissaires du site serait nécessaire pour la détermination des indices de risques et qu'une évaluation du risque micro biologique doit être réalisée afin de démontrer l'impact des émissions sur l'environnement (cf. p 74). Pour cela, je rappelle qu'il est de la compétence du bureau d'études de fournir ces études afin de caractériser les impacts de l'activité sur la santé des populations dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires dans l'étude d'impact.

En conclusion, dans l'attente de compléments d'information, je ne peux émettre un avis circonstancié à la demande déposée par les sociétés ARD / SOLIANCE.

Eléments de réponse du demandeur :

- données eau

Les panneaux d'information "eau non potable" sont déjà en place à tous les endroits où de l'eau est à disposition du personnel (lavabo, douches, WC).

- nuisances sonores

Le niveau sonore à ne pas dépasser en limite de propriété est de 70 dB(A) compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une zone à émergence réglementée. Il y a donc une erreur dans le dossier. Les niveaux sonores du site sont donc conformes.

Le site ARD Soliance n'est pas considéré comme bruyant.

- évaluation des risques sanitaires : quantification des émissions

- risques chimiques : une estimation des composés organiques volatils émis dans l'atmosphère sur la base de données intégrant la respiration des bacs en fonction du nombre de mouvement d'alcool sur l'année a été réalisée par ARD. Les émissions sont de l'ordre de 6,5 tonnes par an (le volume d'alcool livré en 2004 est 4 000 m³).

- risques biologiques : la mise en place de filtres stérilisants en sortie du fermenteur C301 permet de garantir un rejet zéro en microorganisme. ARD prouvera son efficacité par des analyses bactériologiques et par un remplacement au moins annuel du filtre. Le protocole mis en œuvre pour le prélèvement de l'échantillon et l'analyse devra être validé par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Nouvel avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Après examen des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales nous indique, par courrier du 14 novembre 2005, prendre note qu'un protocole sera mis en œuvre pour le prélèvement d'échantillons et l'analyse des rejets issus du fermenteur. Elle émet en conséquence un avis favorable à la demande.

4) Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet le 21 mai 2004, les remarques suivantes :

- Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :
voie utilisable par les engins :
 - Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
 - Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
 - Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
 - Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
 - Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
 - Pente inférieure à 15 %.
- Assurer la défense externe contre l'incendie par sept poteaux d'incendie minimum normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 420 m³/h.
Le premier appareil est implanté à moins de 100 mètres du projet. Les autres appareils sont espacés de 150 m au plus les uns des autres.
Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 7x 120 m³ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.
- Les points d'aspiration doivent toujours être d'accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.
Cette superficie sera au minimum de :
 - 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
 - 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).
La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Il est précisé que la définition des moyens de défense incendie a pris en compte le risque d'explosion qui a pour conséquence les effets thermiques et les effets de pression sur le bâtiment par rapport au stockage de liquides inflammables, et que le niveau de sécurité de cet établissement est insuffisant.

Afin de l'améliorer, il est nécessaire que l'exploitant réalise les mesures suivantes:

- implanter des réserves dont le volume total sera de 840m³,
- placer des poteaux d'incendie où les réserves près des voies afin de faciliter la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- changer l'emplacement du poteau d'incendie, se trouvant sous les vents dominants,
- prévoir une deuxième source d'énergie pour secourir la pompe alimentant en eau l'unique poteau d'incendie sur le site en cas de panne électrique, et à l'issue faire contrôler par un organisme le débit et la pression.

Sous réserve de la prise en compte de ses observations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours émet un avis favorable à la demande.

Suite à la visite du site le 28 mai 2004, monsieur le chef du centre de secours principal de Reims indique quant à lui, dans une lettre du 2 juin, que :

- l'établissement est doté d'un réseau d'eau insuffisant,
- le stockage de fûts de produits chimiques est désordonné,
- le poteau d'incendie privé se situe dans les flux thermiques et est inaccessible.

Premiers éléments de réponse du demandeur :

Le planning des travaux sera défini, avec pour objectif de réaliser la majeure partie des travaux avant la fin du deuxième semestre 2004.

Les travaux concernés portent sur :

- la mise en place d'une réserve d'eau d'un volume total de 840 m³,
- le déplacement du poteau incendie, afin de ne plus se trouver sous les vents dominants et de faciliter son accessibilité (entrée du site),
- la mise en place d'une deuxième source d'énergie pour les pompes de forage alimentant le poteau incendie, afin de pouvoir subvenir à une panne d'électricité (groupe électrogène).

Dimensionnement définitif des moyens de prévention et d'intervention :

Compte tenu de la nécessité de bien dimensionner les moyens de prévention et d'intervention, plusieurs réunions ont été organisées sur ce thème entre l'exploitant, les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées. A l'issue, les principaux équipements suivants ont été retenus :

- une réserve de 840 m³ positionnée à l'entrée de l'établissement, associée à un local incendie avec pompe thermique de 480 m³/h, dotée de 6 bouches incendie, et raccordée à deux poteaux incendie (le long de la voirie, côté sud)
- un dispositif de détection d'incendie du dépôt d'alcool ,
- deux canons à mousse à proximité du dépôt d'alcool, avec réserve d'émulseur de 5 m³ fixe, et rampe d'aspersion au droit de l'aire de dépotage ,
- un réseau de RIA:
 - deux en zone 4000 avec émulseur,
 - un en zone 5000,
 - Deux à proximité des stockages de matières premières et de produits finis,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction de 1 000 m³,
- un dispositif de protection des bâtiments par rapport au dépôt d'alcool constitué d'un mur coupe feu deux heures, en complément d'un dispositif de brumisation.

Nouvel avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours :

Par lettre en date du 14 septembre 2005, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours estime que les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants et devront faire l'objet d'un essai de sa part pour validation. Elle émet un avis favorable sur le dossier.

5) Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous fait connaître le 19 mai 2004, que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur.

En outre, des dispositions devront être prises pour éviter toute pollution accidentelle de l'eau de forage (disconnecteur) et du sous-sol (mise en place de rétention sous les produits polluants, séparateur à hydrocarbures au niveau des parkings et voiries, collecte et retraitement des eaux d'incendie).

6) Direction Régionale de l'Environnement

Monsieur le directeur régional de l'environnement nous fait savoir le 5 juillet 2004 que ce dossier n'appelle pas de remarque de sa part, dans la mesure où le projet prévoit les actions suivantes :

- les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking sont collectées et infiltrées dans un bassin de 200 m³. Une vérification de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales collectées sur les voiries et toitures est prévue pour valider la nécessité de mettre en place un traitement préalable,
- les eaux usées issues du procédé transitent par un dégrilleur avant d'être acheminées dans les bassins de la sucrerie situés à proximité. Elles sont ensuite épandues sur terres agricoles dans le cadre d'une convention établie entre deux industriels,
- afin de gérer les eaux d'extinction d'incendie, le bassin existant actuellement utilisé pour infiltration des eaux pluviales sera étanchéifié pour servir à l'isolement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle. Un deuxième bassin de 200 m³ sera créé à la suite de ce bassin étanche pour assurer l'infiltration des eaux pluviales.

et émet par conséquent un avis favorable sur le dossier présenté.

7) Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

Le directeur départemental du travail et de l'emploi n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

8) Direction Régionale des Affaires Culturelles

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, (service régional archéologie), nous fait savoir le 12 mai 2004, qu'aucune prescription ne sera émise par ses services en raison de l'emprise réduite devant être aménagée.

III.4. - Avis du C.H.S.C.T.

Le C.H.S.C.T. a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

IV - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. - Analyse de l'inspection des installations classées

L'instruction de la demande d'autorisation présentée par ARD-Soliance met en évidence un certain nombre de préoccupations liées aux impacts potentiels et à la prévention des situations accidentelles dans l'établissement. Ces préoccupations concernent principalement :

- les prélèvements d'eaux souterraines,
- la qualité des eaux pluviales rejetées,
- les conditions d'élimination des eaux résiduaires,
- le risque de dissémination de bactéries dans l'atmosphère, et les émissions de produits chimiques,
- la conception des installations, et les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie pour les activités de stockage et de mise en œuvre de solvants.

Afin de pouvoir apporter des réponses satisfaisantes à ces préoccupations, l'inspection des installations classées a été amenée à demander à la société ARD-Soliance de produire des études complémentaires, et plusieurs réunions de travail ont été nécessaires au cours de l'année 2005 pour faire évoluer ce dossier.

L'enquête publique n'a donné lieu qu'à une seule remarque, ce qui tend à démontrer que l'établissement n'est pas à l'origine de nuisances caractéristiques directes envers les populations, notamment en matière de bruit, d'odeurs ou de trafic de véhicules.

1) Prélèvements d'eaux souterraines

Alors que le dossier de demande d'autorisation établi en 2003 par ARD- Soliance faisait état d'un prélèvement d'eau de forage de l'ordre de 220 000 m³/an, dont 50 000 m³/an pour ses propres besoins et 170 000 m³/an pour CHAMTOR, l'exploitant nous a indiqué en juin 2005 que sa propre consommation actuelle s'établissait à 160 000 m³/an au maximum, auxquels il convenait d'ajouter 160 000 à 170 000 m³/an pour CHAMTOR (sans changement par rapport à 2002).

Le triplement de la consommation d'eau par ARD-Soliance est principalement lié au fort développement des activités de production de DHA.

Ce prélèvement est assuré par une pompe permettant d'assurer un débit de 65 m³/h dans un forage de 51 mètres de profondeur.

La société ARD-Soliance nous a adressé, à notre demande, en juillet 2005, une étude d'incidence relative à cet ouvrage, qui anticipe sur les développements futurs de la société en portant le débit maximal de prélèvement à 150 m³/h et les consommations annuelles à 500 000 m³ (mise en place de 2 pompes fonctionnant simultanément).

Cette étude met en évidence les points suivants pour l'ouvrage actuel :

- le forage n'est pas situé en zone inondable ; il n'y a donc pas de risque de pollution de la nappe en cas de crue,
- l'ouvrage est réalisé et exploité de manière à empêcher l'introduction de toutes matières ou produits susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de la ressource (nappe de la craie),
- l'ouvrage comporte une cimentation en tête sur une profondeur de 5 mètres. Il est protégé par un regard béton, clos par une dalle en fonte,
- l'ouvrage n'est situé ni en amont hydraulique, ni dans un périmètre de protection,
- en raison de la perméabilité élevée de l'aquifère crayeux, un prélèvement à 150 m³/h aurait une incidence très faible sur la nappe et en particulier aucune incidence sur le captage communal de POMACLE, ni sur les forages industriels proches. Toutefois, additionné aux autres prélèvements existants dans le secteur d'étude (sous bassin hydrogéologique du ruisseau de POMACLE – 2 200 Ha), un tel pompage représenterait 15 % de la productivité annuelle moyenne de la nappe du bassin, l'ensemble des prélèvements correspondant quant à eux à 50 % de cette productivité.

Elle propose un certain nombre de mesures compensatoires relative à la prévention des risques de pollution (stockages sur rétention, disconnection, entretien de l'ouvrage) qu'il convient de retenir.

L'inspection des installations classées a concomitamment eu connaissance d'éventuels besoins supplémentaires en eau pour CHAMTOR et a eu à traiter le dossier de demande d'autorisation de la future distillerie CRISTANOL (besoins estimés à environ 1 million de m³/an).

Dans ces conditions, il nous est apparu opportun d'examiner de manière globale l'incidence de tous les prélèvements, actuels et futurs, dans ce secteur, et une étude globale prenant en compte tous les besoins s'est révélée nécessaire. Celle-ci a été demandée par monsieur le Préfet de la Marne à tous les industriels du secteur par lettre du 2 novembre 2005 et remise à l'inspection des installations classées le 5 décembre suivant.

Cette étude, réalisée par la société ANTEA, rend compte de l'impact des prélèvements suivants sur la ressource en eau locale :

Années	Distillerie Bétheniville *	Forages Cristal union*			Forage ARD*		TOTAL*
		Cristanol	Sucrerie	Chamtor	Chamtor	ARD- Soliance	
2005	500 000	0	345 251	707 240	160 000	160 000	1 872 491
2008	0	918 408	345 251	1 233 460	160 000	258 400	2 915 519
2010	0	842 547	345 251	1 233 460	160 000	348 500	2 929 578
Total 2010		2 421 258			508 500		2 929 578

*Consommations en m³/an

Les simulations de prélèvements montrent que l'entrée en service de la distillerie CRISTANAOL, et l'augmentation des prélèvements des autres unités du pôle agro-industriel se traduirait par une baisse du niveau

piézométrique n'excédant pas 50 cm à l'ancien captage d'eau potable de Bazancourt. Au captage de Boult sur Suippes, l'impact serait négligeable.

Concernant la Suippes, les résultats des simulations soulignent que la mise en route de CRISTANOL et l'arrêt de la distillerie de Bétheniville, engendreraient une diminution du débit de la rivière à l'aval de Bazancourt, ne dépassant pas 1,2% en moyenne et 1,9% du débit moyen d'étiage mesuré à la station de jaugeage d'Orainville. Si les périodes d'étiage sévère sont considérées, l'impact de l'accroissement des prélèvements est alors de 4,6% pour le QMNA5 et de 7,6% pour le QMNA10.

L'importance en terme de bilan pour la nappe et la Suippes est à rapporter aux prélèvements pris en compte, soit environ 3 millions de m³, avec le volume d'eau transitant par la Suippes à Orainville : 140 millions de m³.

L'absence d'impact significatif sur le débit de la Suippes, et donc sur son niveau, garantit l'absence d'impact sur les captages d'Auménancourt distants d'une dizaine de kilomètres.

Si ces résultats sont globalement rassurants pour le développement de ce territoire, il convient de noter que dans le cadre de l'instruction du présent dossier relatif au site ARD-Soliance, une augmentation très significative des consommations en eau ne peut être admise que si :

- l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre toutes les mesures permettant de les réduire (recyclages, ...),
- les rejets supplémentaires induits ne présentent pas d'impact significatif.

Ces éléments ne sont pas disponibles aujourd'hui.

En conséquence, au stade d'instruction du présent dossier, nous proposons de retenir les conditions de consommations d'eau actuelles : 65 m³/h, 320 000 m³/an, et de prescrire à la société ARD-Soliance la présentation d'un dossier spécifique sur les usages actuels et futurs de l'eau au sein de son établissement, les mesures prises ou à prendre pour réduire les consommations, ainsi que l'impact des rejets sur l'environnement.

Les résultats de cette étude permettront de définir les conditions dans lesquelles une éventuelle augmentation des quantités d'eau à prélever pourrait être envisagée.

2) Rejet des eaux pluviales

Les surfaces de voiries et de parking réalisées en enrobé représentent une surface modérée, de l'ordre de 6 000 m². Le trafic de véhicules qui transitent quotidiennement par l'établissement peut être qualifié de peu important : 70 véhicules légers et quelques poids lourds.

Les matières premières et les produits finis conditionnés en fûts ou en conteneurs, sont pour l'essentiel stockées dans deux entrepôts, dont un construit début 2005, ou dans des racks extérieurs spécifiques formant rétention.

Aussi, sauf accident majeur, les risques de pollution par infiltration d'eaux pluviales peuvent être qualifiés de peu importants.

Il convient toutefois de pouvoir apprécier la qualité des eaux pluviales issues de l'établissement et nous avons demandé à la société ARD-Soliance de procéder à des analyses d'eaux rejetées.

Les résultats d'analyses disponibles à ce jour portant sur un effluent prélevé le 22 août 2005 sont les suivants :

pH	6,9
teneur en matières en suspension	100 mg/l
DBO5	6 mg/l
DCO	72 mg/l
Azote global	3,7 mg/l
Phosphore	0,6 mg/l
Hydrocarbures.....	<0,10 mg/l

A l'exception du résultat relatif aux matières en suspension (mais aucun dispositif de décantation n'existe), ces valeurs sont satisfaisantes

Il convient toutefois de poursuivre ces analyses, afin d'obtenir une bonne représentativité des résultats.

Si nécessaire, un dispositif de traitement, de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures devra être installé afin de garantir en permanence une qualité d'effluents correcte, sachant toutefois que les alcools réceptionnés par ARD sont solubles et ne peuvent être retenus par un tel dispositif. Celui-ci ne devra pas être positionné comme le prévoit l'exploitant, en amont du bassin étanche, mais en aval.

La mise en place d'un bassin étanche en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales, équipé d'un dispositif d'obturation de rejet, est de nature à permettre une décantation des eaux pluviales et à retenir, outre les eaux d'extinction d'un incendie, une arrivée d'effluents résultant d'un phénomène accidentel.

Un tel aménagement est exigé en application de l'arrêté ministériel du 13 juin 2005 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances toxiques dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées. Ce texte dispose que "*lorsque le ruissellement des eaux pluviales (...) est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté (...), ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées (...) qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.*"

Bien que la société ARD ne mette pas en œuvre de produits considérés comme toxiques dans son établissement, le dispositif prévu permet de prévenir un rejet accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Nous précisons par ailleurs que l'exploitant équipera ce bassin d'un dispositif de détection de gaz permettant de donner une alerte rapide en cas d'arrivée massive de solvants.

3) Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires produites par ARD-Soliance sont évacuées vers les lagunes de la sucrerie CRISTAL UNION et épandues avec les effluents issus de la sucrerie et de la société CHAMTOR.

Leurs caractéristiques sont compatibles avec ce mode d'élimination. Il convient de noter que le volume d'eaux usées produit par ARD (110 000 m³ prévu en 2005) est faible au regard des quantités d'effluents épandus annuellement par CRISTAL UNION, de l'ordre de 1 200 000 m³.

L'épandage des effluents par CRISTAL UNION est réglementé par plusieurs arrêtés préfectoraux qui spécifient les trois origines des eaux résiduaires.

Nous précisons que la convention liant ARD et CRISTAL UNION est en cours de mise à jour afin de prendre en compte l'augmentation du volume des eaux résiduaires produites par ARD-Soliance.

4) Risque de dissémination de bactéries à l'atmosphère et émissions de substances chimiques.

La production d'acide hyaluronique requiert la mise en œuvre d'une souche de bactéries présentant un risque qualifié de modéré pour l'individu. Un rejet de telles bactéries dans l'environnement est susceptible de se produire via un événement qui équipe le fermenteur associé à cette production.

Cet équipement ne fonctionne que 24 heures par semaine selon l'exploitant. Compte tenu de la rhéologie (viscosité) du milieu et du mode d'excrétion du polysaccharide par le micro-organisme, les émissions dans le ciel gazeux du réacteur doivent être faibles.

Afin de prévenir les risques de dissémination des bactéries dans l'atmosphère, la société ARD-Soliance s'est engagée à mettre en place sur la canalisation de rejet, fin 2004, un filtre spécialement conçu pour cette problématique : il s'agit d'une cartouche filtrante -référence Emplon de la société PALL- recommandée selon son fabricant pour les process stériles, le conditionnement aseptique, les exutoires de fermenteurs. La rétention des micro-organismes pathogènes est assurée par un média filtrant présentant un seuil de coupure de 0,22µm.

Ce dispositif, finalement installé fin 2005, nous paraît répondre au soucis de prévention des émissions de micro-organismes.

Il conviendra d'en assurer un entretien correct, (il sera en tout état de cause remplacé au moins une fois par an) et de vérifier périodiquement dans les rejets l'absence de micro-organismes, selon une procédure en cours d'établissement.

Nous ajoutons par ailleurs, que le taux de légionnelles dans la tour aéroréfrigérante fait l'objet depuis l'été 2004 d'analyses mensuelles et que les résultats qui nous sont systématiquement communiqués ont toujours été satisfaisants. Les émissions de composés organiques volatils, essentiellement liés à la respiration des réservoirs de stockage, sont estimés à 6,5 tonnes pas an, valeur relativement modérée.

5) Risques présentés par les activités exercées

Les risques principaux inhérents aux activités de la société ARD-Soliance, et mis en évidence par l'étude des dangers, résultent des activités de production mettant en œuvre des alcools.

Les installations à risques sont le dépôt principal d'alcool et les ateliers de formulation, dénommés hall 4000 et hall 5000 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les quantités d'alcool mises en œuvre dans chaque installation sont relativement modérées : 170 m³ dans le dépôt, quelques dizaines de mètre-cubes dans les ateliers.

Toutefois, l'examen de l'étude des dangers et les visites que nous avons réalisées au sein de l'établissement révèlent une situation non satisfaisante :

- Le dépôt d'alcool est implanté à quelques mètres des bâtiments et notamment des ateliers de mise en œuvre des alcools. Un incendie dans le dépôt affecterait très certainement les bâtiments à ossature métallique et ses conséquences pourraient être aggravées s'il se transmettait aux ateliers de production. L'absence de moyen de détection d'incendie dans le dépôt d'alcool et sa proximité avec l'atelier de production peut conduire à un événement accidentel majeur identifié dans un arbre de défaillance de l'étude des dangers.
- Le sol de l'aire de stationnement du véhicule d'approvisionnement est raccordé à une des cuvettes de rétention du dépôt afin de pouvoir récupérer les éventuels épanchements. Cette disposition est de nature à initier un incendie du dépôt en cas de départ de feu lors du dépotage des alcools,
- La défense contre l'incendie n'est assurée que par un seul poteau d'incendie, au demeurant mal positionné, et qui deviendra inopérant en cas de coupure d'alimentation électrique des pompes de prélèvements d'eaux souterraines,
- Les voies de circulation sont "en cul de sac", et ne permettent pas de demi-tours faciles.
- L'atelier principal de production dénommé hall 4 000 ne répond pas à toutes les prescriptions générales essentielles afférentes aux activités de ce type relevant du régime déclaratif, alors qu'en l'occurrence l'activité est ici soumise à autorisation :
 - Les parois du hall 4 000 ne sont pas coupe-feu 2 heures (alors que les ateliers sont au plus situés à 5 m du dépôt d'alcool),
 - Les portes de ce local ne sont ni coupe-feu, ni pare-flammes,

Nous relevons toutefois que ces ateliers sont équipés de détecteurs de flammes et que les installations électriques sont compatibles avec la présence éventuelle d'une atmosphère explosive.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de poursuivre la réflexion visant à appréhender davantage les risques présentés par cet établissement et dimensionner au mieux les moyens d'intervention.

→ Un complément d'étude de dangers nous a été remis en septembre 2005 sur les risques majeurs présentés par l'exploitation des installations figurant dans le hall 4 000.

Cette unité, dédiée à la fabrication de la DHA, comporte différents réacteurs dont le plus important peu contenir 3,5 m³ de solvants.

Un certain nombre de mesures de sécurité sont en place pour prévenir le risque d'épanchement d'alcool dans l'atelier et son inflammation, notamment :

- cuves équipées de détecteurs de niveau très haut avec alarme,
- débit de l'alimentation de l'unité : 5 m³/h,
- présence permanente de personnels pendant l'exploitation,

- sol de l'atelier doté d'un regard syphoïde permettant l'écoulement des liquides répandus vers l'extérieur, dans une cuve enterrée,
- contrôle périodique des installations électriques,
- matériel électrique ATEX ou anti-déflagrant,
- accès réglementé à l'atelier,
- détection incendie.

La société ARD-Soliance s'engage à renforcer ces dispositions par :

- la mise en place d'une détection de vapeurs explosives permettant de déceler rapidement une perte de confinement de solvant,
- la mise en place de robinets d'incendie armés associés à des dispositifs d'injection de mousse.

Par ailleurs, l'évaluation de la durée d'un feu de flaue d'éthanol de 3,5 m³ répandu dans l'atelier et non évacué (dans l'hypothèse où le regard d'évacuation est obturé) est d'une quinzaine de minutes, ce qui est insuffisant selon l'exploitant pour altérer les structures du bâtiment.

→ Le dimensionnement des moyens d'intervention a fait l'objet de plusieurs réunions entre l'exploitant, les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées (voir paragraphe III.3.4 ci-dessus). A l'issue, le calendrier de mise en place des principaux équipements a été proposé comme suit par l'exploitant :

- réserve de 840 m³ positionnée à l'entrée de l'établissement et dotée de 6 bouches incendie (fin 2005), associée à un local incendie avec pompe thermique de 480 m³/h, et raccordée à deux poteaux incendie (le long de la voirie, côté sud) (après l'arrêt technique de mi-2006)
- dispositif de détection d'incendie du dépôt d'alcool (fin 2005),
- deux canons à mousse à proximité du dépôt d'alcool, avec réserve d'émulseur de 5 m³ fixe, et rampe d'aspersion au droit de l'aire de dépôtage (après l'arrêt technique de mi-2006),
- réseau de RIA (après l'arrêt technique de mi-2006) :
 - Deux en zone 4000 avec émulseur,
 - Un en zone 5000,
 - Deux à proximité des stockages de matières premières et de produits finis,
- bassin de rétention des eaux d'extinction de 1 000 m³ (1^{er} semestre 2007),
- dispositif de protection des bâtiments par rapport au dépôt d'alcool constitué d'un mur coupe feu deux heures, en complément d'un dispositif de brumisation (1^{er} semestre 2007)

6) Projets évoqués dans le dossier de demande d'autorisation

Implantation de la colonne à distiller

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mentionne un projet d'implantation d'une colonne à distiller pour lequel les renseignements donnés sont très superficiels : l'implantation de l'équipement n'est pas indiqué, la description précise du matériel est absente, son mode de fonctionnement n'est pas présenté, la qualité des effluents traités et des vinasses produites ne sont pas mentionnées, les nuisances liées à son fonctionnement ne sont pas développées (bruit, odeurs, émissions de composés organiques volatils ...), les mesures de prévention des risques sont décrites sommairement.

Ce projet ne paraît pas aujourd'hui suffisamment abouti pour que l'on puisse correctement l'appréhender et nous estimons prématûr de statuer sur cet élément du dossier.

Il conviendra donc que la société ARD-Soliance présente une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter spécifique lorsque la conception de cette installation sera davantage définie.

Entrepôt de stockage

Un entrepôt de stockage de matières premières et de produits finis a été construit en 2005. Ce bâtiment, qui permet la conservation des substances à une température contrôlée, présente une surface de 230 m². Il est accolé au bâtiment existant, mais en est isolé par un mur coupe feu de degrés 2 heures.

Cette installation satisfait aux règles d'aménagement et d'exploitation des entrepôts de stockage soumis à déclaration.

Elle contribue par ailleurs à une meilleure organisation des stockages et permet de libérer les aires de circulation extérieures précédemment encombrées de nombreux conteneurs ; les manœuvres des véhicules de secours pourront ainsi être facilitées.

Il convient d'ajouter à cet égard que l'exploitant envisage, dans le cadre de travaux d'extension ultérieurs, de créer une nouvelle voie d'accès au site destinée à faciliter la desserte de toutes les façades de l'établissement.

IV.2. - Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d'autoriser la poursuite du fonctionnement de cet établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral que nous avons établi n'autorise pas la mise en service d'une colonne à distiller.

En commun accord avec l'exploitant (voir sa lettre du 30 août 2005), il reconnaît la société ARD comme exploitant de l'ensemble des installations du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les activités de production « Soliance ».

Cette proposition d'autorisation est toutefois conditionnée au respect des principales dispositions suivantes, qui résultent de l'instruction de la demande :

1. Approvisionnement en eau

Le point de prélèvement d'eau par forage dans la nappe de craie est :

Diamètre : 380 mm

Profondeur 51 m

Débit maximum 65 m³/h

Coordonnées : X = 732,6

Y = 2484,7

Z = 87,5

La quantité annuelle d'eau prélevée par le forage s'établit à 320 000 m³, répartis en environ 160 000 m³ pour ARD et 160 000 m³ pour CHAMTOR, correspondant à une consommation journalière moyenne de 1 500 m³/j.

L'exploitant devra présenter à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, une étude destinée à démontrer l'optimisation de l'utilisation de l'eau dans l'établissement. Cette étude abordera notamment les chapitres suivants :

- description des usages de l'eau, par postes ou par ateliers, actuels et à venir, et des consommations correspondantes,
- mesures mises en œuvre pour limiter, voire réduire les consommations, avec les gains obtenus,
- mesures complémentaires à envisager pour limiter, voire réduire les consommations, pour les activités actuelles et futures,
- évolutions quantitatives et qualitatives des eaux résiduaires générées, avec leurs conséquences en terme d'impacts directs et indirects sur l'environnement

L'installation de prélèvements d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Il est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des pictogrammes indiquant «Eau Non Potable» doivent être apposés à tous les endroits où de l'eau serait à disposition du personnel (lavage de mains aux WC, douches...).

L'ouvrage de prélèvements doit être équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes

d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La surveillance et l'entretien de l'ouvrage, du compteur d'eau et du réseau sont assurés par l'exploitant.

Afin de prévenir tout risque de pollution, tous les produits polluants stockés à proximité de l'ouvrage, dans un rayon d'au moins 35 mètres, sont sur rétention d'un volume au moins équivalent à celui des produits.

2. Prévention de la pollution de eaux

Un bassin spécifique étanche doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il présente un volume d'au moins 1 000 m³. Il est équipé en son point bas d'un détecteur de vapeur explosive avec report d'alarme.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous.

Les organes de commande nécessaires à l'interruption des rejets, en cas d'incendie notamment, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible, afin de garantir en toute circonstance le volume de confinement requis. Il est équipé d'une sonde de niveau avec report d'information, permettant à l'exploitant de maintenir ce niveau.

Il est régulièrement entretenu et curé en tant que de besoin.

* * * *

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de recevoir accidentellement de l'alcool, des hydrocarbures, des produits divers (eaux de voiries, de parking, ...) sont recueillies dans le bassin étanche visé ci-dessus, puis sont ensuite dirigées vers un bassin d'infiltration de 200 m³.

Le rejet d'eaux pluviales qui transitent par ce bassin doit respecter les valeurs limites ci-dessous (eaux pluviales canalisées, valeur maximale instantanée) :

pH (NFT 90.008)	5,5 à 8,5
Température	< 30°C
MES (NFT 90.105)	35 mg/l
DBO5 (NFT 90.103)	30 mg/l
DCO (NFT 90.101)	120 mg/l
Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2)	1 mg/l
Azote global (FDT 90.045)	30 mg/l
Phosphore (FDT 90.045)	10 mg/l

Le bassin de confinement doit permettre de recueillir le premier flot des eaux pluviales, qui ne peuvent être rejetées le cas échéant, qu'après un traitement approprié (risque de pollution après épanchement ou déversement accidentel, indice visuel ou olfactif de pollution, ...).

Jusqu'à la première année suivant la mise en service de ce bassin, l'exploitant réalisera une analyse au moins trimestrielle de la conformité des eaux pluviales rejetées avec les paramètres ci-dessus et en adressera dès réception les résultats à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés. A l'issue de cette période, des mesures devront être mises en œuvre si le résultat des analyses n'est pas satisfaisant : mise en place d'un dispositif de traitement approprié de type débourbeur-séparateur à hydrocarbures, ...

Par la suite, le respect de ces valeurs fait l'objet d'au moins un contrôle annuel dont le résultat est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant garantira l'absence de risque de contamination bactérienne due aux fermenteurs, notamment par la mise en place de filtre(s) stérilisant(s) sur le(s) émissaire(s) de rejet(s) du fermenteur C301, destinés à retenir toutes les bactéries éventuelles.

Le bon état de ce dispositif sera contrôlé périodiquement (par mesures de pression amont/aval par exemple) et, les filtres stérilisants seront remplacés à une fréquence au moins annuelle.

L'exploitant effectuera des analyses bactériologiques annuelles sur les rejets du fermenteur de production C301 selon un protocole validé par l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le premier contrôle interviendra dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral.

4. Prévention des risques - sécurité

Accès

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts (notamment ceux de liquides inflammables) sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et exécuter des demi-tours sans difficulté.

La desserte des façades est assurée par une ou des voie(s) engins.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

Ces voies devront rester libres et faciles d'accès afin de permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense contre l'incendie comporte les équipements suivants :

- a. une réserve d'eau d'extinction de 840 m³, implantée à l'entrée du site, munies de 6 raccords pompiers normalisés, et raccordée d'une part à deux poteaux d'incendie situés le long de la voirie interne, au regard de la façade sud du site, et d'autre part aux autres moyens d'extinction décrits ci-dessous,
- b. un local incendie proche de la réserve d'eau, avec réserve fixe d'émulseur de 5 m³ et motopompe thermique capable de délivrer un débit de 480 m³/h,
- c. deux canons d'application d'eau ou d'eau + émulseur sur le dépôt aérien de solvants (débit mini par canon : 100 l/min), placés au nord du dépôt, à proximité de la voirie interne,
- d. un dispositif d'aspersion de mousse au droit de l'aire de dépotage associée au dépôt de solvants.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie , réserves ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, près de voies de circulation et à l'extérieur des zones d'effets résultant d'un incendie des installations à protéger.

L'alimentation en eau des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés doit pouvoir être assurée en toutes circonstances.

Les opérations de maintenance susceptibles d'affecter les moyens de lutte contre l'incendie seront de préférence réalisées en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement. A défaut, des mesures compensatoires sont prévues (mise en place de réserves d'eau mobiles, ...)

Le site dispose par ailleurs :

- e. de robinets d'incendie armés normalisés (RIA) situés dans les zones d'incendie et de sécurité (3 en zones 4000 et 5000, 2 à proximité des entrepôts de stockage, ...), de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Les trois RIA placés à proximité des portes des halls 4000 et 5000 peuvent fonctionner sur fluide mixte (eau ou eau + émulseur)
- f. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Le dépôt aérien de solvant est équipé d'un dispositif de détection d'incendie, et il est isolé des bâtiments attenants par un mur coupe-feu de degré 2 heures associé à un dispositif de brumisation.

Aire de déchargement d'alcool

L'aire de stationnement des véhicules est étanche et incombustible. Elle est aménagée afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des produits accidentellement répandus vers le bassin de confinement de l'établissement, après passage à travers un regard syphoïde.

Halls de production 4 000 et 5 000

Une présence permanente de personne(s) est assurée pendant les périodes de fonctionnement de ces ateliers.

Les ateliers sont en rez-de-chaussée. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol des ateliers est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Le sol du hall 4 000 est doté de caniveaux syphoïdes permettant l'évacuation des liquides vers un réservoir extérieur enterré de 10 m³. Ces caniveaux sont correctement entretenus, afin d'éviter notamment tout colmatage.

Les ateliers sont largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et équipés de détecteurs de niveaux permettant de s'assurer de leur degré de remplissage.

Les réacteurs mettant en œuvre des liquides inflammables sont inertés en tant que de besoin à l'azote et sont protégés par un disque de rupture.

Les locaux sont protégés par un dispositif de détection incendie raccordée à une alarme et par des déclencheurs manuels d'alarme. Les armoires électriques sont protégées par un dispositif d'injection de gaz inerte. De plus, un dispositif de détection de vapeurs explosives permettant de détecter rapidement une perte de confinement des réacteurs contenant des solvants équipe le hall 4 000.

Les éléments de construction du hall 5000 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture incombustible (A2 s1 d0) ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les portes d'accès sont coupe-feu de degré une heure (EI 60), y compris celle séparant le hall 4000 du hall 5000. Elles sont à fermeture automatique ou associées à la détection incendie et s'ouvrent vers l'extérieur ou sont coulissantes.

V - Echéancier

L'échéancier de mise en conformité que nous proposons est le suivant, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :

- Etude en vue de démontrer l'optimisation de la consommation des eaux: **6 mois**
- Contrôle des émissions du fermenteur (bactéries) : **3 mois**
- Mise en place du matériel de lutte contre l'incendie:
 - poteaux incendie en façade sud du site: **6 mois**,
 - moto-pompe thermique associée à la réserve incendie existante : **6 mois**
 - défense incendie du dépôt extérieur de solvant (canons d'application d'eau + émulseur) et de l'aire de dépotage associée : **6 mois**,
 - RIA à proximité des entrepôts de stockage : **6 mois**,
- Détection incendie du dépôt aérien de solvant: **immédiatement** (réalisé),
- Mur coupe feu associé à un dispositif de brumisation, au droit du dépôt aérien de solvants: **1 an**,
- Détection de vapeurs dans le hall 4 000: **6 mois**,
- Mise en place d'un bassin de confinement et de la clôture finale du site: **9 mois**,
- Respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales : **1 an** après mise en service du bassin de confinement,
- Aménagement de l'aire de dépotage d'alcool (raccordement au bassin de confinement) : **9 mois**,

Le projet d'arrêté préfectoral comporte également un certain nombre de prescriptions habituelles à la gestion des déchets, au respect des niveaux sonores, à l'exploitation de certaines installations : entrepôts, chaufferie, compresseurs, tour aéroréfrigérante.

VI - Conclusion

Moyennant la réalisation des travaux de mise en conformité des installations décrits ci-dessus, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société ARD-Soliance, à l'exception du projet relatif à la mise en service d'une colonne à distiller.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées <i>signé</i> Thierry DEHAN	Validateur et approuveur P/la Directrice et par délégation Le chef du groupe de subdivisions de la Marne <i>signé</i> Laurent LEVENT
---	--